

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU CURATEUR

Dans le cadre d'une curatelle simple

1) Les mesures à prendre lors de la prise de fonctions

- **Signaler l'existence de la mesure de protection** aux organismes bancaires auprès desquels la personne protégée détient des comptes épargne ou des placements financiers en leur envoyant un extrait du jugement
- **Modifier l'intitulé des comptes ou livrets existants** de la personne protégée pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (exemple : Monsieur X sous la curatelle de Monsieur Y)
- **Ouvrir un compte ou un livret au nom de la personne protégée** portant mention de la mesure de protection si la personne protégée n'en possède pas déjà un

Un **INVENTAIRE** peut vous être demandé, notamment lorsque le majeur dispose d'un patrimoine,

Cet inventaire est à établir le plus précisément possible à la date d'ouverture de la curatelle et doit être réactualisé en cours de mesure (lors du renouvellement ou de changement manifeste du patrimoine).

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du curateur ou être réalisées par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier.

L'inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500 euros, la désignation des espèces en numéraires et un état des comptes bancaires, des placements et autres valeurs mobilières.

L'inventaire est daté et signé par TOUTES les personnes présentes.

- **Vérifier les assurances** de la personne protégée (assurance habitation, responsabilité civile...)

2) Les mesures à prendre pendant la durée des fonctions

2.1 Actes à accomplir d'initiative par le curateur

- **Donner à la personne protégée toutes informations** sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et leurs conséquences
- **Signaler au juge tout changement** de son adresse ou de celle de la personne protégée et l'avertir de tous les événements importants de la vie de la personne protégée (hospitalisation, divorce, décès...)
- **Demander la RÉVISION** de la mesure de protection à son échéance

En pratique : 6 mois au plus tard avant la date d'expiration de la mesure, saisir le Juge des tutelles d'une requête en révision de la mesure, accompagnée du certificat médical requis,

Tribunal d'instance de Paris

Parvis du Tribunal de Paris, Service de la protection des majeurs 75859 PARIS CEDEX 17

Téléphone : 01.87.27.95.00 Fax : 01.87.27.95.41

Les imprimés sont disponibles au greffe des tutelles ou sur le portail de la justice <http://www.justice.fr> (Imprimé "requête au juge des tutelles, nouvel examen d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur")

2.2 Actes accomplis par le majeur protégé seul

- **Tous les actes d'administration** selon la liste du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008

La personne protégée continue de percevoir directement ses ressources sur son compte et de payer ses dépenses

Exemples d'actes d'administration les plus courants :

- souscrire une assurance ou une mutuelle,
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien du domicile,
- établir sa déclaration d'impôts, percevoir ses revenus, payer ses dettes
- conclure ou renouveler un bail d'habitation en tant que bailleur,
- vendre des meubles courants à l'exception de ceux du logement et des meubles précieux
- agir en justice pour la défense d'un droit patrimonial

- **Les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel**

Une liste non limitative est faite par l'article 458 du code civil : déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant, actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant,

2.3 Actes nécessitant l'assistance du curateur

- **Les actes de DISPOSITION** et les dépenses importantes. **Cette assistance se manifeste par une double signature (majeur protégé + curateur)**

Exemples d'actes de disposition les plus courants :

- achat ou Vente d'un immeuble, apport en société d'un immeuble » conclusion d'un bail supérieur à 9 ans
- délivrance d'une carte bancaire de crédit
- transferts entre compte(s) courant(s) et compte(s) de placement « souscription d'un emprunt, d'un contrat de gestion de patrimoine
- souscription ou rachat d'un contrat d'assurance vie, désignation, substitution ou révocation <d'un bénéficiaire d'assurance vie
- acceptation ou renonciation à une succession, à une donation ou à un legs
- donations, partages
- actions en justice, conventions d'honoraires
- dépense importante

Tribunal d'instance de Paris

Parvis du Tribunal de Paris, Service de la protection des majeurs 75859 PARIS CEDEX 17

Téléphone : 01.87.27.95.00 Fax : 01.87.27.95.41

- **Conflit d'intérêts** financiers ou juridiques entre la personne protégée et le curateur : demander la désignation d'un curateur ad'hoc au juge des tutelles ou l'intervention du subrogé curateur.

Exemples : le curateur doit recevoir une donation de la personne protégée ou être bénéficiaire d'une assurance vie ouverte au nom de la personne protégée.

2.4 Actes nécessitant une autorisation du juge des tutelles

L'intervention du juge des tutelles demeure nécessaire pour autoriser certains actes.

- **Ouvrir, clôturer ou transformer un compte** ou livret appartenant à la personne protégée.

Procédure : adresser une requête au juge des tutelles (modèle de requête type) en la décrivant le plus précisément possible. Joindre les pièces concernant la demande (conditions générales ou particulières du nouveau placement....).

- **Résilier le bail ou vendre le logement principal ou secondaire de la personne protégée**

Procédure : adresser une requête au juge des tutelles (modèle de requête type) accompagnée de toutes les pièces justificatives (copie du compromis de vente signé, attestation de valeur vénale de l'immeuble établie par un notaire où deux agences immobilières, copie du bail...)

Si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement : l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est nécessaire. Cet avis doit notamment mentionner les pathologies constatées et leur probable évolution ainsi que leurs conséquences sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée.

- **En cas de conflit** entre le curateur et la personne protégée, l'un et/ou l'autre peut saisir le juge des tutelles en vue d'autoriser :

- la personne protégée à passer seule un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance,
- le curateur à accomplir seul un acte s'il constate que la personne protégée compromet ses intérêts,
- le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

3) Les dispositions particulières touchant à la protection de la personne

La personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état : choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion, prescription médicamenteuse banale

En cas de conflit : envoi d'un courrier au juge des tutelles par le curateur ou la personne protégée : examen de la requête par le juge hors d'un débat contradictoire. La décision rendue sera susceptible de recours.

- **Les actes de santé et les interventions chirurgicales :** le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté. Le curateur ne peut apporter son assistance pour ce type d'acte : si le recueil du consentement est Impossible ou difficile, le curateur doit saisir le juge des tutelles d'une requête en aggravation de la mesure de protection.

En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus et délivrer les soins jugés indispensables (article L1111-À du code de la santé publique).

Tribunal d'instance de Paris

Parvis du Tribunal de Paris, Service de la protection des majeurs 75859 PARIS CEDEX 17

Téléphone : 01.87.27.95.00 Fax : 01.87.27.95.41

- Dispositions relatives au PACS, au mariage et au divorce

- Le mariage : l'autorisation est donnée par le curateur, et, à défaut, par le juge.

Le curateur qui refuse de donner l'autorisation doit adresser une requête au juge des tutelles qui entendra la personne protégée après avoir recueilli tous les éléments utiles.

- Le PACS : le curateur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait en mairie par les futurs partenaires seuls. La rupture du PACS se fera à l'initiative de la personne protégée, seule ou avec l'accord de son partenaire, mais le curateur devra prêter assistance à la signification de l'acte de rupture.

- Le divorce : la personne protégée est assistée du curateur dans la procédure.

4) Les mesures à prendre à la fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin :

- à la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement,
- par le décès du majeur protégé,
- par la mainlevée de la mesure,
- par votre remplacement.

Vous devez :

- En cas de décès de la personne protégée, immédiatement adresser au tribunal d'instance l'acte de décès,

Cette notice ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :

- obtenir des renseignements sur le site www.justice.fr
- adresser un courrier au juge des tutelles du tribunal d'instance en indiquant le nom du majeur protégé et la référence du dossier.
- demander conseil auprès du service d'information aux tuteurs familiaux

Tribunal d'instance de Paris

Parvis du Tribunal de Paris, Service de la protection des majeurs 75859 PARIS CEDEX 17

Téléphone : 01.87.27.95.00 Fax : 01.87.27.95.41